

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Préambule — Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association de Défense des Propriétaires Bailleurs (ADPB), association régie par la loi du 1er juillet 1901. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association et s'impose à l'ensemble de ses adhérents.

Article 1 — Membres et adhésion

Peut adhérer à l'ADPB toute personne physique ou morale — société civile immobilière, société, indivision ou autre personne morale — propriétaire d'un bien situé dans une résidence gérée faisant l'objet d'un bail commercial avec un exploitant professionnel. L'adhésion est formalisée par la transmission du bulletin d'adhésion complété et par le règlement de la cotisation correspondante.

Article 2 — Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé à 180 € par an. Ce montant peut être révisé chaque année par le Conseil d'Administration. Le règlement s'effectue exclusivement par paiement en ligne sécurisé (Monetico), directement depuis le site internet de l'association.

Article 3 — Droit de rétractation

Conformément aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, l'adhérent agissant en qualité de consommateur dispose, pour toute adhésion souscrite en ligne, d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L. 221-28 du même code, ce droit ne peut toutefois être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés ou de contenu numérique non fourni sur un support matériel, dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation, avec l'accord préalable exprès du consommateur et sa renonciation expresse à ce droit.

L'adhésion à l'ADPB donnant accès immédiat à l'espace membre et à ses contenus, l'adhérent est invité, lors de son inscription en ligne, à demander expressément cet accès immédiat et à renoncer, de manière éclairée, à son droit de rétractation. Cette demande et cette renonciation sont recueillies au moyen d'une case à cocher dédiée, distincte de l'acceptation des autres conditions, et font l'objet d'un enregistrement horodaté conservé par l'association.

Article 4 — Démission et radiation

Tout adhérent peut démissionner à tout moment, par simple courrier ou email adressé à l'association. En formule mensuelle, la résiliation prend effet sans préavis ni frais, le mois en cours restant dû ; en formule annuelle, l'adhésion demeure valable jusqu'à son échéance. Peut être radié, après information préalable, tout adhérent n'ayant pas régularisé sa cotisation ou ayant contrevenu aux statuts ou au présent règlement.

Article 5 — Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres bénévoles, dans les conditions fixées par les statuts. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et rend compte de son action devant l'Assemblée Générale.

Article 6 — Assemblée générale

Les adhérents sont convoqués chaque année en Assemblée Générale ordinaire, au cours de laquelle sont présentés les comptes, le bilan d'activité et les orientations de l'association pour l'année à venir.

Article 7 — Ressources et indépendance

Les ressources de l'association proviennent exclusivement des cotisations de ses membres. L'ADPB n'accepte aucune subvention publique ni financement extérieur, afin de préserver son indépendance à l'égard de tout gestionnaire, promoteur ou conseiller en gestion de patrimoine.

Article 8 — Confidentialité et données personnelles

Les informations transmises par les adhérents sont traitées de manière strictement confidentielle, dans le respect de la politique de confidentialité de l'association et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 9 — Action collective

L'adhésion à l'ADPB permet l'intégration du dossier de l'adhérent aux démarches collectives coordonnées par l'association. L'ADPB ne garantit pas l'issue d'un dossier, mais s'engage à mobiliser les moyens appropriés à la défense des intérêts de ses adhérents.

Article 10 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

Article 11 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par les instances compétentes de l'association.

Fait à Toulouse, le _____